OPERATION :

Palais de Justice de St Gaudens
Rue Raymond Troplong
31800 Saint Gaudens

MAÎTRE D'OUVRAGE :

Ministère de la Justice
Délégation Interrégionale Sud
Département de l'immobilier de Toulouse
31 000 Toulouse



Phase DCE

CCTP LOT N°0 PRESCRIPTIONS COMMUNES

				Technique			Formalisme
N° Affaire	Date	Ind	N° Doc	Rédigé	Vérifié	Approuvé	Approuvé
OC 25344	20/10/2026	A	01	KP	KP	OG	OG

Intervenants

Maître d'Ouvrage : MINISTÈRE DE LA JUSTICE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Ministère de la Justice** **Délégation Interrégionale Sud** **Département de l'immobilier de Toulouse** 31 000 Toulouse
Architecte :	**ARCOSER** 2, Rue Prat 31770 COLOMIERS
Ingénierie :	**BEMING** **Agence Occitanie** 30, rue Edouard Dallas 65600 SEMEAC Tel: 05 62 44 07 33

Tableau de révisions

Date	Indice	Objet de la modification
20/10/2026	**A**	**Première diffusion**

Sommaire

PRESCRIPTIONS COMMUNES 4
00.1 GENERALITES 4
00.1.6 Pièces constitutives du dossier 6
00.1.7 Définition de l'opération 6
00.1.8 Type de marché 6
00.2 PRESCIRPTIONS GENERALES 7
00.2.1 Préambule 7
00.2.2 Rappels des réglementations et exigences fondamentales 8
00.2.3 Connaissances des lieux 10
00.2.4 Obligations générales des Entreprises 15
00.2.5 Contenues du prix du marché - Consistance des travaux 19
00.2.6 Prescription relative aux fournitures, matériaux et matériels 24
00.2.7 Coordinations avec les différents corps d'états 26
00.2.8 Horaires d'intervention 27
00.2.9 Pièces contractuelles du marché 27
00.2.10 Documents à remettre 28
00.2.11 Prescriptions relatives à la sécurité et à la santé des ouvriers 30
00.2.12 Période de préparation et planning 33
00.2.13 Installation de chantier 33
00.2.14 PPSPS 34
00.2.15 Dossier d'Intervention Ultérieure des Ouvrages 34
00.2.16 Réunion de chantier 35
00.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX 36
00.3.1 Autorisations préalables 36
00.3.2 Sous-traitance 36
00.3.3 Sécurité sur chantier 36
00.3.4 Nettoyage 36
00.3.5 Accès chantier 37
00.3.6 Attestation de conformité 37
00.3.7 Essais et réception 37
00.3.8 Avant réception 38
00.3.8 Réception 38
00.3.9 Garantie 40

PRESCRIPTIONS COMMUNES

00.1 GENERALITES

00.1.1.1 Présentation de l'opération

Le projet de rénovation intérieure du palais de justice s'inscrit dans l'amélioration du fonctionnement du palais de justice.
On notera que l'objet du présent marché ne porte pas sur la rénovation énergétique du tribunal. Ces travaux de ventilation, chauffage, climatisation et respect du décret BACS feront l'objet d'un prochain programme de travaux et de maitrise d'œuvre de la part de la MOA.
Les travaux se situent à l'adresse :

Rue Raymond Troplong,
31800 Saint-Gaudens



00.1.1.2 Contraintes d'exploitation

Les travaux seront réalisés en site occupé, avec maintien de l'activité du Palais.
À ce titre, les entreprises devront intégrer les contraintes suivantes :

- Phasage / maintien en activité : définition des zones accessibles et des zones interdites au public, maintien des circulations et des accès existants pendant toute la durée des travaux.
- Accès entreprises et livraisons : créneaux horaires autorisés, points d'accès dédiés, conditions de stationnement, zones de stockage autorisées ou non, procédures de sécurité spécifiques au site.
- Nuisances : interventions bruyantes strictement encadrées (plages horaires définies, restrictions possibles selon l'activité du tribunal).
- Site sensible / sûreté : contrôle des accès, délivrance de badges, accompagnement éventuel du personnel, zones interdites, respect des consignes spécifiques liées à un bâtiment judiciaire.

00.1.1.3 Classement incendie du bâtiment

Le bâtiment est un ERP de type W (administrations, banques et bureaux) et L de 5e catégorie.
Les travaux devront préserver le degré coupe-feu existant des ouvrages concernés.
Toutes les traversées de réseaux, percements et reprises de cloisons devront faire l'objet d'un calfeutrement réglementaire conforme aux exigences de sécurité incendie.

00.1.1.4 Règlementation thermique

Le bâtiment est soumis à la RT existant élément par élément.

00.1.1.5 Accessibilité / PMR

Les travaux devront respecter la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR).
À ce titre :

- Les largeurs de circulation, ressauts, seuils, manœuvres de portes, hauteurs d'équipements et sanitaires concernés devront être conformes aux normes PMR.
- Les seuils et barres de seuil devront être traités sans ressaut (0 ressaut) ou avec profil PMR adapté, en fonction des contraintes de l'existant.

00.1.1.6 Allotissement

Le présent projet sera alloti de la façon suivante :

Lot n°01 : Installation de chantier - Démolition - Gros œuvre
Lot n°02 : Plâtrerie
Lot n°03 : Menuiseries intérieures et extérieures - Agencement
Lot n°04 : CVC - Plomberie - Sanitaire
Lot n°05 : Électricité
Lot n°06 : Revêtement de sol
Lot n°07 : Peinture

00.1.1.7 Pièces constitutives du dossier

Les pièces techniques constituants le dossier techniques sont :
- Le présent Cahier des Charges Techniques Particuliers,
- Le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire,
- Les plans techniques et architecturaux
- Les CCTP de l'ensemble des lots

00.1.1.8 Limite de prestation

Les limites de prestation de chaque lot seront définies et coordonnées en début de chantier.
Chaque lot demeure néanmoins responsable de la réalisation de ses ouvrages et devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne interface avec les autres lots, notamment pour les réservations, raccordements et finitions

00.1.1.9 Prestations à la charge des entreprises

Les travaux et fournitures à la charge du présent Lot comprendront implicitement :
- Les plans d'ateliers et de chantier ;
- La fourniture, l'aménagement et la mise en place de l'ensemble des équipements.
- Toutes autres prestations et fournitures nécessaires à la finition complète des ouvrages du présent Lot

00.1.6 Pièces constitutives du dossier

00.1.6.1 Pièces constitutives du dossier

Les pièces techniques constituants le dossier techniques sont :

- Le cahier des clauses administratives particulières applicables à l'opération
- Le présent Cahier des Charges Techniques Particuliers et autres CCTPs
- Le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire,
- Les plans techniques et architecturaux,
- Les CCTPs des autres lots,
- Le plan général de coordination (PGC)
- Le calendrier d'exécution

00.1.7 Définition de l'opération

Le présent document (C.C.T.P.) a pour objet de définir les travaux communs à la charge de l'ensemble des lots pour l'opération de rénovation du Palais de Justice de St Gaudens
Il convient toutefois de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que le soumissionnaire devra exécuter, comme étant compris dans son prix forfaitaire, sans exception ni réserve, tous les travaux relevant de sa spécialité nécessairement indispensable à l'achèvement complet de son lot concernant les ouvrages projetés.
Avant toute exécution, l'Entrepreneur vérifiera toutes les cotes des dessins qui lui seront remis, ainsi que toutes les dispositions particulières aux plans, et pièces écrites pouvant influencer ses travaux (aplomb, décrochement, alignement, etc.). Il est tenu de préparer, à partir des pièces constituant le projet, tous les calculs, dessins d'ensemble et de détail, nécessaires à l'exécution ; les cotes seront indiquées avec soin, de même que toute précision nécessaire à la bonne compréhension du projet.
En complément, le maître d'œuvre pourra demander aux entreprises, tous les plans de détail, lui semblant nécessaires à la parfaite définition des ouvrages.
Avant toute exécution, tous les plans devront être soumis à l'approbation du maître d'œuvre et du Bureau de Contrôle.
NOTA: Tous les plans, schémas de principe, et dimensionnements du dossier d'appel d'offre sont donnés à titre indicatif. Aucune plus-value ne sera accordée en cas d'augmentation de diamètre, de puissance, ou de modification de trace de canalisation. Les prestations associées aux équipements décrits dans le présent lot comprennent : les percements et carottages éventuels, les reprises de maçonnerie, le rétablissement des degrés coupe-feu en traversée de parois horizontales ou verticales.

00.1.8 Type de marché

Le marché est de type « marché de travaux ». La mission « EXE » est à la charge de l'entreprise. Elle a la responsabilité des études de réalisation, de la mise en œuvre du matériel, de son parfait fonctionnement et de l'obtention des performances à l'aide du cadre du détail estimatif établi par le Maître d'Œuvre.

00.2 PRESCIRPTIONS GENERALES

00.2.1 Préambule

00.2.1.1 Préambule

Avant la remise de son offre, l'Entreprise devra obligatoirement prendre une parfaite connaissance du présent CCTP.

L'ensemble des clauses techniques générales citées ci-après feront partie intégrante de la consistance des travaux de l'Entreprise du présent lot et seront à prévoir dans son offre soit par des prix unitaires particuliers ou d'ensemble, soit intégrés aux prix unitaires de sa proposition de prix globale et forfaitaire.

L'Entreprise devra vérifier soigneusement toutes les cotes et données métriques portées sur les plans et s'assurer de leur concordance avec les plans d'ensemble et devis descriptifs.
L'Entreprise devra s'assurer sur place de la possibilité de respecter les cotes données. Elle devra signaler en temps utile, au Maître d'œuvre, les erreurs ou omissions qu'elle pourrait déceler.
L'Entreprise devra fournir tous les plans d'exécution des travaux projetés en deux exemplaires au Maître d'œuvre et au Contrôleur technique qui retourneront un exemplaire avec accord ou observations.

En aucun cas, les travaux ne pourront commencer sans l'approbation de ces documents.

Par ses connaissances professionnelles, l'Entreprise devra suppléer aux éventuels oublis, erreurs et/ou imprécisions du dossier. Elle ne pourra en aucun cas les évoquer pour se soustraire à ses obligations de bonne exécution et finitions des ouvrages, et ne pourra jamais faire l'objet d'une demande de supplément sur ses prix. Elle devra prévoir toutes les sujétions de mise en œuvre, même lorsqu'elles ne sont pas explicitement mentionnées. Devront être exécutés comme étant dans le prix sans exception ni réserve, tous les travaux de la profession nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet des ouvrages et permettant une utilisation satisfaisante dans le cadre de l'ensemble de l'opération.

Tout ce qui figure sur les pièces graphiques mais qui n'est pas écrit dans le CCTP a la même valeur que si les indications sont portées à la fois sur les pièces écrites et sur les pièces graphiques. Elles seront dans tous les cas dues par les Entreprises. Au cas où la non-concordance entre deux ou plusieurs documents peut donner lieu à interprétation, l'appréciation en revient d'autorité au Maître d'œuvre. D'une façon générale, la solution retenue sera celle conduisant à une prestation la plus complète et de la meilleure qualité.

00.2.2 Rappels des réglementations et exigences fondamentales

00.2.2.1 Rappel des réglementations et exigences fondamentales

Il est rappelé aux Entreprises du présent lot, que les exigences fondamentales qui s'appliquent aux projets de constructions sont les suivantes :

- La sécurité incendie,
- L'accessibilité du bâtiment, du site,
- La prévention des risques naturels et technologiques (sismiques, inondations, etc.),
- La protection contre le bruit,
- La santé des occupants et la protection de l'environnement,
- La performance énergétique et la règlementation thermique,
- L'écoconstruction et la qualité environnementale du bâtiment, du site.

L'opération devra répondre à l'ensemble des règlementations définis par ces chapitres, selon le type et la nature du projet.

00.2.2.2 Documents d'ordre législatifs

Il s'agit de tous les textes réglementant les travaux de bâtiments et notamment :

- Code de la construction et de l'habitation,
- Les lois,
- Documents Techniques Unifiés,
- Normes Françaises pour le Bâtiment,
- Les arrêtés ministériels, préfectoraux et municipaux,
- Règlement de sécurité,
- Le permis de construire et ses annexes

00.2.2.3 Rappel des textes réglementaires

Les travaux du présent lot seront régis par les Normes Françaises lorsque ces matériaux auront fait l'objet d'une normalisation et conformes aux spécifications des différents cahiers des charges établis par le C.S.T.B. sous l'appellation DTU et à tous les textes en vigueur lors de leur exécution. Les ouvrages non traditionnels seront titulaires d'un avis technique du C.S.T.B.

00.2.2.4 Acoustique

Isolements acoustiques

Les isolements acoustiques des pièces principales et cuisines vis-à-vis de l'extérieur respectent les exigences suivantes : DnT,A,tr supérieur ou égal à DnT,A,tr REGLEMENTAIRE

L'isolement acoustique entre deux logements superposés (même partiellement) doit respecter les exigences suivantes : DnT,A supérieur ou égal à 53 dB lorsque le local de réception est une pièce principale. DnT,A supérieur ou égal à 50 dB lorsque le local de réception est une cuisine ou une salle d'eau.

L'isolement acoustique entre deux logements au même niveau ou sur des niveaux différents mais non superposés, doit respecter les exigences suivantes : DnT,A supérieur ou égal à 53 dB lorsque le local de réception est une pièce principale. DnT,A supérieur ou égal à 50 dB lorsque le local de réception est une cuisine ou une salle d'eau.

L'isolement acoustique entre un garage individuel d'un logement ou un garage collectif et une pièce d'un autre logement superposé (même partiellement) doit respecter les exigences suivantes : DnT,A supérieur ou égal à 55 dB lorsque le local de réception est une pièce principale. DnT,A supérieur ou égal à 52 dB lorsque le local de réception est une cuisine ou une salle d'eau.

Niveaux de bruits de choc

Le niveau de bruit de chocs reçu dans une pièce principale d'un logement lorsque les chocs sont produits sur le sol d'un autre logement, d'une circulation commune intérieure ou d'un local d'activités, et lorsque les locaux sont superposés (même partiellement) à la pièce principale, doit respecter les exigences suivantes : L'nT,w inférieur ou égal à 55 dB et L'nT,w+CI,50-2500 inférieur ou égal à 55 dB

Le niveau de bruit de chocs reçu dans une pièce principale d'un logement lorsque les chocs sont produits sur le sol d'une circulation commune extérieure au bâtiment ou d'une terrasse et lorsque les locaux sont superposés (même partiellement) à la pièce principale, doit respecter les exigences suivantes : L'nT,w inférieur ou égal à 55 dB et L'nT,w+CI,50-2500 inférieur ou égal à 55 dB

Le niveau de bruit de chocs reçu dans une pièce principale d'un logement lorsque les chocs sont produits sur le sol d'une circulation commune extérieure au bâtiment lorsque les espaces sont situés au même niveau ou à des niveaux différents mais non superposés, doit respecter les exigences suivantes : L'nT,w inférieur ou égal à 55 dB et L'nT,w+CI,50-2500 inférieur ou égal à 55 dB

Le niveau de bruit de chocs L'nT,w reçu dans une pièce principale d'un logement lorsque les chocs sont produits sur le sol d'une dépendance ou d'un garage individuel d'un autre logement ou d'un garage collectif, et lorsque les locaux sont situés au même niveau ou à des niveaux différents mais non superposés, est inférieur ou égal à 58 dB

Bruit d'équipements

Le niveau de bruit LnAT engendré par les canalisations d'évacuation d'eaux des équipements sanitaires extérieurs au logement (eaux usées et eaux vannes) ou d'eaux pluviales, doit respecter les exigences suivantes : LnAT inférieur ou égal à 30 dB(A) dans les pièces principales, et 35 dB(A) dans la cuisine.

Le niveau de bruit LnAT engendré par une installation de ventilation mécanique en position de débit minimal doit respecter les exigences suivantes : LnAT inférieur ou égal à 30 dB(A) dans les pièces principales, et 35 dB(A) dans la cuisine.

Le niveau de bruit LnAT engendré par un équipement individuel d'un logement, doit respecter les exigences suivantes : LnAT inférieur ou égal à 30 dB(A) dans les pièces principales et 35 dB(A) dans la cuisine des autres logements.

Le niveau de bruit LnAT engendré par un équipement collectif du bâtiment (hors ascenseurs, chaufferie et chutes d'eaux), doit respecter les exigences suivantes : LnAT inférieur ou égal à 30 dB(A) dans les pièces principales, et 35 dB(A) dans la cuisine.

00.2.3 Connaissances des lieux

00.2.3.1 Connaissances des lieux

Pour procéder à l'étude estimative de son offre, l'Entreprise sera tenue de :

- Se rendre sur les lieux où devront être réalisés les travaux,
- Avoir pris une parfaite connaissance de la nature, de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées, ainsi que toutes les indications sur les plans annexés du présent projet,
- Avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage de matériaux, des disponibilités en eau, en énergies électriques, etc.
- Avoir pris tous les renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations,
- Consulter et contrôler toutes les indications des documents constituant le dossier Marché, plans, CCTP, CCAP, etc.
- S'assurer que ces indications sont exactes, suffisantes et concordantes,
- S'enquérir de tous renseignements complémentaires éventuels et signaler toutes omissions, erreurs, ou anomalies avant toutes réalisations et dans un délai permettant de corriger celles-ci,
- Se rendre compte sur place de l'état des lieux concernés et du voisinage,
- Effectuer tous les examens, sondages, relevés, etc. qu'elle jugerait nécessaires,
- Recueillir auprès des Services Publics et de toutes personnes habilitées, tous renseignements permettant d'apprécier l'ensemble des sujétions et aléas d'exécution.

Elle devra en outre se conformer à l'ensemble des Normes et DTU en vigueur, et plus particulièrement en ce qui concerne la réglementation en matière de Sécurité Incendie. Bien que non joints au dossier Projet dans leur intégralité ces documents sont réputés connus de l'Entreprise qui en reconnaît le caractère contractuel. Le présent descriptif même s'il est matériellement dissocié n'a de valeur qu'associé aux descriptifs des autres corps d'état. Il est indispensable que l'Entreprise du présent corps d'état prenne connaissance des Descriptifs des autres corps d'état.

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du dossier de consultation, l'Entreprise devra relever sur place tous les renseignements qui lui seront nécessaires pour établir son prix forfaitaire. En particulier, lui seront parfaitement connus :

- Les modalités et difficultés de circulation et de stationnement.
- Les sujétions des règlements administratifs en vigueur se rapportant à la sécurité sur le domaine public.
- L'enquête préalable concessionnaires et services de sécurité.

En conséquence, l'Entreprise attributaire sera réputée avoir pris parfaite connaissance des lieux et avoir apprécié, sous sa seule et entière responsabilité, la nature et l'importance des travaux à exécuter, les difficultés d'exécution, les moyens d'accès, les mesures de sécurité à prendre (préservation des riverains, des voies publiques limitrophes, etc.).

L'Entreprise devra s'assurer que tous les documents écrits ou graphiques qui lui ont été remis ainsi que toutes les informations qu'elle aura recueillies sont suffisantes et concordantes. Elle signalera au Maître d'Œuvre toutes incohérences ou anomalies qu'elle aurait pu constater.

En aucun cas l'Entreprise ne pourra revenir sur le prix global et forfaitaire soumissionné sous prétexte d'un manque d'information, d'erreurs ou d'omissions, d'appréciations insuffisantes lors du stade de l'Appel d'Offres et devra assurer la complète et parfaite réalisation des ouvrages dans les délais prescrits, conformément aux Règles de l'Art et aux prescriptions contenues dans l'ensemble des pièces écrites. Il ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de sa profession ou fassent l'objet d'une demande de supplément sur ses prix.

Nota : Les Entreprises concernées pour chaque lot d'exécution se doivent de vérifier leurs propres relevés dans le cadre de la remise de son offre étant entendu que le prix forfaitaire proposé par le présent lot intègre les contraintes du site.

00.2.3.2 Visite du site

Pour répondre correctement à cet appel d'offres, une visite du site pourra être envisagée.
L'Entreprise adjudicataire ne peut, en aucun cas, arguer d'une quelconque méconnaissance des lieux en cas de litige sur l'exécution de ses travaux, étant entendu que ces visites préalables sont réputées avoir été faites et avoir levé toute ambiguïté. L'Entreprise ne peut prétendre à aucun supplément sur son prix forfaitaire par suite, soit d'insuffisance de description, soit des difficultés d'accès ou d'organisation de chantier.

00.2.3.3 Reconnaissances des existants

L'Entreprise sera contractuellement réputée avoir procédé sur site à la reconnaissance des existants avant la remise de son offre.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants, sans que cette énumération ne soit limitative :

- L'état général des existants et leur degré de conservation,
- L'état de vétusté de certains éléments existants, le cas échéant,
- La nature des matériaux constituant les existants,
- L'origine et la provenance des matériaux, matériels et équipements devants être remplacés pour déterminer les possibilités de remplacement à l'identique ou, au contraire, par des fournitures analogues dans le cas où les produits d'origine ne seraient plus disponibles sur le marché,
- Les principes constructifs des existants et plus particulièrement les structures porteuses,
- La nature et la constitution des planchers,
- Avoir pris connaissance des plans de ces constructions dans la mesure où ils existent pour en connaître les principes de structures ou, à défaut, avoir déterminés par tous moyens ces principes de structures,
- L'état de conservation et d'entretien des équipements techniques tels que les installations sanitaires, l'électricité, les installations de chauffages, le cas échéant,
- Avoir procédé à toutes les investigations qu'elles auront jugées utiles, sur ces constructions,

Et en général, tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.
L'offre de l'Entreprise sera donc réputée tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.

00.2.3.4 Contraintes environnementales

L'Entreprise sera réputée avoir parfaite connaissances de tous les critères et paramètre concernant l'implantation géographique, le site, la situation, les effets de vents et de neiges, les expositions à risques du projet.

L'Entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour supprimer, ou tout au moins réduire, les dommages qui pourraient être subis en cas de forte tempêtes, ou sinistres éventuels. Ces dispositions pourront être, sans que la liste ne soit limitative :

- Vérifier que l'exposition retenue pour la qualification du site n'est pas sous-estimée,
- Aller au-delà de la règlementation, le cas échéant,
- Effectuer éventuellement un dépassement qualitatif des normes et règlementations régissant les techniques de pose,
- Surveiller la tenue et la densité de fixations mises en œuvre,
- Faire effectuer des essais d'arrachements,
- Effectuer des tests d'étanchéité, etc.

Elle devra, compte tenu de sa parfaite connaissance, procéder au contrôle du projet pour s'assurer qu'il répond bien à la règlementation en vigueur aux lieux d'implantations prévus avant la remise de son offre. Dans le cas contraire, elle établira son offre prenant en compte les incidences des modifications qu'elle pourra rapporter pour rendre le projet conforme à la règlementation en vigueur.

00.2.3.5 États des lieux

L'Entreprise fera établir un état des lieux des existants avant le début des travaux, plus précisément à la réception du support, et à la fin des travaux.

Cet état des lieux sera établi par un huissier de justice, agréé, en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvres et des Entreprises concernés.

00.2.3.6 Protection des ouvrages existants

Lors de toute exécution de travaux dans des ouvrages existants, l'Entreprise devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer, dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels seront réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux, le stockage et la sortie des gravois.

L'Entreprise devra pendant toute la durée des travaux :

- La protection mécanique contre les ébranlements et les chocs,
- La protection des arêtes et saillies contre les épaufrures,
- La protection des divers revêtements avant mise en service, y compris enrobés,
- La protection à la chute par tous moyens agréés aux droits de toutes les ouvertures sur un vide, (trémie, toitures, etc..). Ces protections seront maintenues jusqu'à la fin du chantier même en cas d'achèvement des travaux de Gros Œuvre avant les corps d'état secondaires.

Selon la nature des travaux à réaliser, il devra être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet.

00.2.3.7 Conservation des abords

Les abords des bâtiments, et plus particulièrement les espaces plantés, voiries, devront être sauvegardés en leur état initial avant travaux.

L'Entreprise dont les travaux nécessiteront la mise en place d'échafaudages, de monte-matériaux, d'échelles, etc., devront prendre toutes dispositions pour ne pas causer de dégradations aux espaces en abord du bâtiment.

00.2.3.8 Objets et vestiges trouvés sur site

En cas de découverte fortuite de monuments, de ruines, mosaïques, éléments de canalisations antiques, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, inscriptions et plus généralement objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie, la numismatique, etc. l'Entreprise doit obligatoirement le signaler au maître d'œuvre et faire une déclaration réglementaire auprès de la mairie de la commune concernée.

L'Entreprise devra immédiatement cesser toute activité sur le site et elle ne devra pas déplacer ces découvertes sans autorisation du maître d'ouvrage. Les travaux pourront être repris après autorisation du maître d'ouvrage.

L'Entreprise n'a aucun droit sur les objets et matériaux quelconques découverts sur le chantier au cours de la phase travaux, notamment lors de la démolition et des terrassements.

00.2.3.9 Démarches et autorisations administratives

L'Entreprise aura à sa charge l'ensemble des démarches pour toutes demandes d'autorisations administratives, et notamment les autorisations d'utilisations de voiries (le cas échéant) auprès de la commune concernée.

Elle devra également faire toutes les déclarations d'intentions de travaux auprès des concessionnaires des réseaux.

Pour toutes ces démarches, l'Entreprise sera tenue d'informer le Maître d'ouvrage.

00.2.3.10 Réception du support

L'Entreprise est tenue responsable, par principe, de l'acceptation du support sur lequel elle va réaliser ses travaux.
Ainsi, l'Entreprise devra, avant d'entreprendre les travaux, apprécier si les supports sont aptes à recevoir son ouvrage, et si elle les estime inacceptables, en informer le maître de l'ouvrage avant de commencer son travail, l'absence de réserve valant acceptation du support.

Lorsque les ouvrages de l'entreprise du présent lot auront pour support les ouvrages réalisés au préalable par une autre entreprise indépendante de celle-ci, ces derniers devront être réceptionnés. Si l'entreprise du présent lot considère que le support n'est pas conforme, elle devra le signaler au maître d'œuvre et/ou l'OPC, le cas échéant, et devra le justifier. Le maître d'œuvre examinera les observations formulées et prendra les décisions nécessaires à l'obtention d'un support conforme. Dans le cas où l'entreprise n'aurait formulé aucune observation écrite avant le début de ses ouvrages, le support sera alors réputé avoir été accepté en l'état : l'entreprise du présent lot ne pourra en aucun cas se retourner à postériori à l'encontre de l'entreprise ayant livrée son support.

Nota : Les éventuels travaux correctifs nécessaires à la réception d'un support conforme seront entièrement à la charge de l'entreprise ayant réalisée le support au préalable et qui nécessite une mise en état de recevabilité. Si celle-ci n'est pas en mesure de réaliser ces travaux dans un délai raisonnable défini par le maître d'œuvre, l'entrepreneur en aval ou un autre intervenant pourra être désigné par le maître d'ouvrage pour la remise en conformité du support. Les coûts engendrés par cette correction seront à la charge de l'entreprise ayant initialement réalisée le support en défaut.

Les cahiers des Charges des Documents Techniques Unifiés (DTU) et les cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) précisent les tolérances, planimétries, états de surface, arases, etc… des différents ouvrages à exécuter. Il est précisé que les tolérances ne se cumulent pas. Elles s'appliquent par tronçon par rapport à la finition idéale (tolérance 0).

Si la qualité des supports n'est pas conforme aux stipulations des documents contractuels, il appartient au corps d'état qui le prend en charge de le signaler, par écrit au besoin, à la maîtrise d'œuvre, qui décide des mesures à prendre. Les entreprises s'engagent à s'en remettre à l'arbitrage de cette dernière.

L'exécution des travaux sans réserve écrite implique l'acceptation des supports et aucune réclamation de tout genre ne pourra être formulée à ce titre par la suite ni après la réception des travaux.

00.2.4 Obligations générales des Entreprises

00.2.4.1 Obligations générales des Entreprises

L'Entreprise titulaire du présent lot ainsi que l'ensemble de ses sous-traitants, le cas échéant, devront fournir leurs qualifications techniques correspondant aux prestations de technicité dite « Confirmé ». Le cas échéant, elles devront apporter des preuves d'exécution en propre équivalente.

Les travaux comprendront la fourniture de tous les matériaux et l'exécution de toutes les tâches nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages sans restriction ni réserve.

L'Entreprise devra prévoir tous les travaux, décrits ou non, découlant implicitement des plans et pièces écrites. Elle devra tenir compte des contraintes liées, tant sur le plan de la sécurité que de l'organisation du chantier, pour la protection des personnes et des équipements.

00.2.4.2 Règles d'exécutions générales

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleurs techniques et pratiques en usage.

À ce sujet, il est formellement précisé aux Entreprises qu'il leur sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tout point aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La réfection de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre jusqu'à satisfaction totale sera implicitement à la charge de l'Entreprise, de même que tous les frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués devront toujours être mise en œuvre conformément aux prescriptions d'un Avis Technique.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle des plans. En cas d'erreurs, d'imprécisions et de manque de côtes, l'Entreprise les signalera en temps utile pour que les précisions nécessaires lui soient données par le Maître d'Œuvre. L'inobservation de cette clause entraînera la responsabilité de l'Entreprise eu égard aux modifications nécessaires tant pour les travaux de son corps d'état que pour celles des autres corps d'état.

00.2.4.3 Qualifications des Entreprises

Seront admises à soumissionner pour l'exécution des travaux du présent lot, les Entreprises titulaires de qualification QUALIBAT en vigueur. Les Entreprises devront produire et joindre à leur offre, les photocopies de leur carte de qualification professionnelle et de leur police d'assurance obligatoire.

00.2.4.4 Responsabilités des Entreprises

Une fois le Marché signé et la commande passée, l'Entreprise exécutera, sans pouvoir prétendre à un supplément de prix, tous les ouvrages qui, quoique non explicitement prévus aux pièces écrites et plans, s'avèrent nécessaires à un complet et parfait achèvement des travaux, conformément aux DTU et aux "Règles de l'Art".

L'acceptation, par le Maître d'Œuvre, du projet présenté ainsi que de tous les calculs et dessins s'y rattachant ne diminue en rien la responsabilité de l'Entreprise.

L'Entreprise sera rendue responsable de la qualité et du bon fonctionnement des installations qui lui seront confiées, ainsi que du respect des performances exigées dans le présent document.

Elle devra en conséquence, effectuer pour son propre compte et sous sa seule responsabilité, tous les calculs, respecter les référentiels techniques et règlementaire en vigueur, ainsi que les mises en œuvre des matériaux, les matériels et équipements nécessaires pour lesquelles les précisions du présent document seront à considérer comme à titres indicatives et définissent des prestations minimales. Il lui incombera de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de chantier, dont la nature et le type répondant aux impératifs d'utilisation, les conditions particulières rencontrées pour le chantier, la compatibilité des matériaux entre eux.

Elle ne pourra en aucun cas considérer les pièces écrites et les plans du dossier d'appel d'offres comme "Bon pour exécution".

Jusqu'à la réception des travaux, l'Entreprise adjudicataire demeurera seul responsable des matériaux et matériels fournis et de leur conformité avec les prescriptions du marché.

En toutes circonstances, l'Entreprise demeurera seul responsable de tous les dommages ou accidents causés à des tiers lors et/ou par suite de l'exécution des travaux résultant, soit de son propre fait ou de son personnel.

00.2.4.5 Études d'exécutions

Le dossier Marché contient les plans de coffrage nécessaires à l'exécution des ouvrages, le cas échéant, suivant les modes constructifs envisagés par le Maître d'œuvre et représente la prestation exhaustive due par le Maître d'œuvre vis à vis de son contrat le liant au Maître d'Ouvrage.

Les sections indiquées sur les plans ne sont données qu'à titre de pré dimensionnement, l'Entreprise sera seul responsable des sections mises en œuvre.

Les études techniques d'exécution seront réalisées par le bureau d'études de l'Entreprise.

Les plans d'exécution y compris les calculs justificatifs et plans complémentaires**,** *(coffrages complémentaires, plans de chantier, ferraillages, calepinages, réservations, etc.),* les plans d'atelier, de détails, ainsi que les plans de solutions variantes éventuelles proposées par l'Entreprise seront à la charge de l'Entreprise du présent lot, à réaliser par le bureau d'étude de son choix, et soumis à l'approbation de la Maîtrise d'Œuvre et du Bureau de Contrôle. Ils seront diffusés par l'Entreprise.
Les notes de calculs seront dactylographiées et posséderont un sommaire ainsi qu'un paragraphe reprenant toutes les hypothèses de calculs.

Outre les spécifications prévues dans les pièces écrites, l'Entreprise devra respecter scrupuleusement la forme des ouvrages définie par les plans d'architecture et les plans directeurs de structures, sauf impossibilité à signaler au Maître d'Œuvre avant modification et sur ses instructions.

Nota : Les études de détails ne devront pas avoir d'incidence sur la partie architecturale et notamment sur l'aspect des façades, la trame des façades et structures, le positionnement des points porteurs, les épaisseurs hors tous des charpentes.

00.2.4.6 Contrôle des ouvrages

D'une manière générale, tous les contrôles internes nécessaires dans les différentes phases de préparation d'exécution des travaux, ainsi que les étapes d'essais avant réception seront programmés et respectés.
Le contrôle interne auquel seront assujetties les entreprises devra être réalisé à différents niveaux, conformément au CCAP définissant l'établissement d'un plan qualité.
L'entreprise devra alors assurer sa propre auto contrôle, et devra remettre au maître d'œuvre une copie de ces fiches d'auto contrôle.

Les contrôles seront réalisés :

- Au niveau de l'implantation des ouvrages,
- Vérification de la bonne position des éléments par rapport aux plans d'exécution (alignements, niveaux, dimensions). Cela inclut le contrôle des repères géodésiques et des références sur site.
- Contrôle de la réception des plateformes en fond de fouille :
- Vérification des conditions de fondation (propreté du fond de fouille, profondeur, nature du sol, etc.) pour s'assurer qu'elles respectent les prescriptions techniques avant de passer à l'étape suivante.
- Contrôle du stockage des matériaux :
- Vérification que les matériaux sont stockés dans des conditions conformes aux normes, sans contamination, dégradation ou exposition excessive aux intempéries. Cela inclut aussi le contrôle de la conformité des matériaux par rapport aux exigences techniques (type, qualité, quantité).
- Contrôle des interfaces entre les différents corps d'état :
- Vérification de la coordination entre les différents travaux effectués sur le chantier. Cela inclut les interfaces entre le gros œuvre et les autres corps d'état (CVC, électricité, plomberie, etc.) pour éviter toute interférence ou erreur.
- Contrôle de la fabrication et de la mise en œuvre des ouvrages :
- Vérification de la conformité des matériaux utilisés et de la bonne exécution des travaux. Cela implique de vérifier que les techniques de mise en œuvre respectent les normes et les spécifications définies (béton, maçonnerie, acier, etc.).
- Réalisation d'essais techniques (essais de compression sur béton, essais d'étanchéité, contrôle des matériaux) pour vérifier la conformité des éléments exécutés aux spécifications du projet. Les résultats doivent être consignés dans des procès-verbaux.
- Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux (PV), qui seront transmis pour examen à la maîtrise d'œuvre d'exécution et au contrôleur technique.
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre,

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux (PV), qui seront transmis pour examen à la maîtrise d'œuvre d'exécution et au contrôleur technique.

Nota : L'intervention d'un contrôleur technique étant prévue par les documents contractuels, l'Entreprise du présent lot sera tenue, à tout moment de son intervention (études, exécution, période de garantie, etc.) de se conformer aux avis, directives et instructions des représentants habilités du Bureau de Contrôle.

00.2.5 Contenues du prix du marché - Consistance des travaux

00.2.5.1 Contenues du prix du marché - Consistance des travaux

L'Entreprise aura prévue dans ses prix tous les travaux et sujétions nécessaires aux démolitions éventuelles, à la construction des extensions et à la mise en œuvre des nouveaux éléments structurels.

Les travaux à exécuter au titre du présent lot comprennent la fourniture et la mise en place de tous les éléments et produits nécessaires à la bonne tenue et au parfait achèvement des ouvrages, dont notamment :

- L'amenée, la mise en place, la maintenance, le repli et la remise en ordre du site en fin de travaux des installations de chantier, y compris les baraquements de chantier, les moyens de levages, les divers équipements, accès, voiries, bennes de tries, etc.
- Les travaux de terrassements,
- Les études, calculs, dessins d'exécutions et de détails, nomenclatures nécessaires à l'exécution des ouvrages,
- L'établissement des plans d'exécutions, de réservation et de chantier,
- La réception de l'état des supports en présence du maître d'œuvre et de l'Entreprise ayant réalisé les supports, le cas échéant,
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaire à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché,
- Tous les travaux et fournitures de matériaux nécessaires pour respecter les contraintes,
- Les implantations diverses, tracé des traits des niveaux, matérialisation des aplombs et des nus finis extérieurs et intérieurs,
- Les fouilles pour la réalisation des fondations des bâtiments,
- Le matériel et les dispositions nécessaires pour maintenir les fouilles sèches et permettre ainsi la réalisation des travaux de fondations, longrines, dalles, etc., projetés,
- Toutes les dispositions d'étaiements et protections des fouilles, talus exécutés, fondations existantes y compris blocage, le cas échéant,
- L'ensemble des ouvrages d'infrastructures : fondations, longrines, voiles contre terre, parois de soutènement, dallages, planchers, murs, poteaux, poutres, bande noyée, linteaux, appuis, rampes, escaliers, etc. décrits dans les cahiers des charges, dessinés sur plans et détails ou tout simplement nécessaires pour la tenue des ouvrages,
- L'ensemble des renforts des ouvrages d'infrastructures et de superstructures : fondations, longrines, voiles contre terre, planchers, murs, poteaux, poutres, bande noyer, linteaux, appuis, rampes, escaliers, etc. décrits dans les cahiers des charges, dessinés sur plans et détails ou tout simplement nécessaires pour la tenue des ouvrages,
- Toutes les dispositions d'étaiements et protections,
- L'ensemble des ouvrages de superstructures : planchers, murs, poteaux, poutres, linteaux, appuis, rampes, escaliers, etc. décrits dans les cahiers des charges, dessinés sur plans et détails ou tout simplement nécessaires pour la tenue des ouvrages,
- Les ouvrages de transition entre les fondations et les superstructures doivent être réalisés en béton hydrofugé.
- Les remblaiements contre voiles et murs en maçonneries,
- Les tranchées pour réseaux enterrés dans l'emprise des bâtiments et jusqu'à un mètre des façades, ainsi que la mise en place des réseaux, canalisations, fourreaux et regards tels que prévus au plan de réseaux ou nécessaire au bon fonctionnement suivant les règles de l'art, le cas échéant,

- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc.,
- La pose et le scellement de tous les siphons,
- La fixation par tous moyens des ouvrages,
- La main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, etc., des ouvrages en fin de travaux et après réception,
- Le traçage et l'implantation des murs en maçonnerie,
- Les travaux de cloisonnement en maçonnerie,
- Les ouvrages de maçonnerie directement liés aux travaux de second œuvre : socles, trous pour scellement et calfeutrements, etc.,
- L'approvisionnement et la mise en œuvre des agrégats, matériaux, béton, mortiers, aciers nécessaires à la construction des ouvrages, ainsi qu'éventuellement leur transport, fabrication et stockage,
- L'exécution, toutes fournitures comprises, des différentes couches constitutives des enduits, y compris toutes sujétions de cueillies, d'angles, de joints, de grillage ou treillis,
- L'exécution des nettoyages et l'enlèvement réguliers de tous déchets et gravats résultant des travaux et leur transport aux décharges publiques,
- Tous les travaux tels que dépose et débranchements de canalisations existantes, lignes électriques abandonnées ou mises hors service pour le chantier, etc.,
- Les tamponnements des réseaux à maintenir,
- Les démarches administratives auprès des Services Publics, Services Municipaux, Voirie, Assainissement, Services Concessionnaires, VEOLIA, ERDF, GRDF, etc.,
- La mise en conformité CF/SF de la structure existante si celle-ci a été mise à nue pour les besoins du chantier,
- La remise au maître d'ouvrage lors de la réception, les notices de fonctionnement et d'entretien.

Pendant la durée des travaux, l'Entreprise devra :

- Effectuer ses propres installations de chantier nécessaire à ses ouvrages mais également installer et entretenir une installation de chantier collective.
- Maintenir la fermeture du site.
- Maintenir les lieux et les abords en parfait état de propreté, conformément aux spécifications de l'Arrêté Municipal portant règlement de Voirie à la Ville ou à la Communauté d'Agglomération.
- Assurer le déplacement de certaines emprises sur chaussées et trottoirs au fur et à mesure de l'avancement des travaux et en fonction des contraintes de circulation et d'accès.
- Le maintien des écoulements d'eau naturels de surface ou enterrés (puisard) et la protection des ouvrages publics ou privés dans la zone des travaux.
- La mise à jour, ou l'établissement de tous les plans « comme construit » pour être remise au maître d'ouvrage à la réception des travaux.
- La quote-part de l'Entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant.

Nota :

- Si le béton provient d'une centrale, l'Entreprise fournira le certificat NF de cette dernière. Si le béton est coulé sur place, elle fournira sa composition exacte.
- L'Entreprise réalisera une goutte d'eau sous tous les éléments saillants.

00.2.5.2 Contenu des offres

L'Entrepreneur du présent lot devra répondre obligatoirement à la solution de base. Il pourra proposer en variante d'autres solutions. Dans ce cas, le matériel devra provenir de constructeurs réputés, de qualités au moins équivalentes à celles indiquées.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre restent seuls juges de l'équivalence et de la similitude entre le matériel prescrit et un autre matériel proposé par l'Entreprise.
Certaines marques décrites dans le cahier des charges devront être respectées dans un cadre d'optimisation de maintenance des matériels détenus par le Maître d'Ouvrage au moment de l'appel d'offre.

Il sera apporté un soin particulier au cadre de décomposition fourni (CDPGF), à compléter avec :

- Les marques et types précis de matériel proposé,
- Les quantités,
- Les prix unitaires et les prix totaux par article.

Les soumissionnaires devront présenter leur offre sur la base du C.D.P.G.F en respectant les articles et la décomposition par chapitre et par sous-chapitres.

La nature des unités indiquées devra être respectée (ml, m^2, u, ens, etc.).

00.2.5.3 Condition du chiffrage

Le présent dossier correspond à un ensemble de documents destinés à aider le soumissionnaire à remettre son prix dans les meilleures conditions.

Il est entendu que les plans du présent dossier de consultation sont les plans directeurs définissant les éléments principaux.

L'Entreprise, par ses compétences professionnelles, prévoira la totalité des ouvrages à réaliser conformément au descriptif. Elle pourra poser par écrit au Maître d'Œuvre toutes les questions qu'elle jugera utiles à la compréhension totale des plans et des termes du devis descriptif. Si elle estime qu'il y a dans le dossier des informations manquantes portant à ambigüité ou non-conformes avec la réglementation en vigueur qui la conduiraient à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, elle devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.

À défaut du respect de cette disposition, l'Entreprise supporterait les charges financières et le cas échéant, les responsabilités judiciaires correspondantes, étant entendu que sa prestation finale devra être conforme à l'ensemble des documents constituant le dossier, ainsi qu'à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art.
Lors de la remise de son prix, le soumissionnaire s'engagera sur les documents ainsi définis, sachant qu'aucune interprétation des plans ne sera possible. Le montant ainsi arrêté, restera dans le cadre d'un marché global et forfaitaire.

00.2.5.4 Travaux spéciaux

Dans le cas où la réalisation du projet nécessitera des travaux spéciaux pour lequel l'Entreprise titulaire du marché n'aurait pas les qualifications professionnelles nécessaires, le maître d'œuvre sera en droit d'exiger que les travaux concernés soient sous-traités à une Entreprise spécialiste qualifiée.

Le choix du sous-traitant sera alors à soumettre au maître d'ouvrage pour accord.

00.2.5.5 Variante et option

Les variantes sont définies dans le CCAP et le règlement de consultation. La proposition de variante est autorisée dans la limite de deux variante maximum par candidat et par lot.

La variante est possible à condition :

- Que la solution de base soit chiffrée ;
- Que les alternatives soient de niveau au moins équivalent à celui défini dans le présent document
- Que soient fournis les documents ci-après :
 - Un bordereau de prix détaillé, séparé et annexé à son offre ;
 - Une note explicative motivant le choix de cette variante ;
 - La documentation technique correspondante ;
 - Un tableau comparatif et récapitulatif reprenant la totalité du projet et permettant une analyse des avantages, inconvénients et incidences de coût des différentes variantes par rapport au projet de base.

Les produits référencés dans la charte produits ne pourront, en aucun cas, donner lieu à des variantes.

00.2.5.6 Dépenses d'intérêt commun - Compte prorata

Les dépenses d'intérêt commun et le compte prorata seront traités selon la norme NF P03-001, chapitre 14, y compris les annexes A, B et C.

Dépenses d'intérêt commun

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent ni à des travaux, ni à des prestations prévues au présent descriptifs, et qui ne sont affectées par les annexes A et/ou B de la norme précitée, seront inscrite à un compte prorata.

En aucun cas, les dépenses d'intérêt commun ne comprendront les fournitures ou ouvrages destinés à être reçu par le maître d'ouvrage, et qui auraient été omis dans les documents du marché.

Compte prorata

Les modalités de gestion et de règlement du compte prorata seront fixées, en l'absence de convention particulière, par l'annexe C du chapitre 14 de la norme précitée.

Si une convention particulière était conclue, une copie de cette convention sera adressée pour information au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours à compter de sa conclusion par l'Entreprise chargée de la gestion du compte prorata.

À la suite de la réception des travaux, une attestation définissant le décompte définitif sur les situations de chaque Entreprise concernée devra être transmis au maître d'œuvre et maître d'ouvrage.

La répartition du compte prorata sera effectuée au prorata des montants des Marchés de chaque lot.

Les dépenses communes sont réputées être intégrées dans les marchés des entreprises, à hauteur de 1.5%. Elles entreront au compte prorata général sur présentation des factures de frais réels par le titulaire du compte.

Le lot 01 **Installation de chantier - Désamiantage - Démolition - Gros Œuvre** aura à sa charge la gestion du compte prorata. Aucune rémunération de gestion du compte n'est prévue. Une convention sera établie en cours de préparation de chantier, sera signée par l'ensemble des entreprises (aucune exception ne sera faite).

Il est rappelé que ni le Maître d'Ouvrage, ni l'équipe de Maîtrise d'œuvre / direction de chantier / OPC n'auront pas à intervenir dans la gestion du compte prorata

00.2.6 Prescription relative aux fournitures, matériaux et matériels

00.2.6.1 Échantillon

Dans un délai de 30 jours après notification du marché, l'Entreprise du présent lot présentera pour agrément, les échantillons de tous les matériaux et matériels qui seront définis dans le présent C.C.T.P.
En ce qui concerne le choix des matériaux, l'Entreprise sera tenue d'utiliser les espèces et qualités des matériaux prescrits par le Maître d'Œuvre.

Dans le cas où les mots "Équivalent" ou "Similaire" seront employés dans le présent CCTP, l'Entreprise devra, avant la mise en œuvre, soumettre au Maître d'Œuvre les échantillons et documents techniques concernant les produits ou matériels prévus au CCTP et ceux des produits ou matériels proposés en substitution. Seul le Maître d'Œuvre pourra apprécier s'il y a équivalence ou similitude et décidera du choix à retenir.

Pour certains ouvrages fabriqués et/ou préfabriqués, et dont le nombre d'éléments de même type sera suffisant pour le justifier, le maître d'œuvre aura la faculté de demander à l'Entreprise la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de modèle. En fonction de l'avancement des travaux, cet élément pourra être soit mise en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entreprise devra y apportée toutes les modifications jugées utiles par le maître d'œuvre.
Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle devra être repris par l'Entreprise et remplacé par un modèle conforme.

La présentation de ce modèle devra se faire dans le délai fixé par le maître d'œuvre lors de la demande.

Tous les matériels utilisés seront de la meilleure qualité et seront en provenance des constructeurs réputés. Ils seront conformes aux normes CE. Ils porteront le label de qualité, la marque du fournisseur, le type de la marque. Tout le matériel mis en œuvre devra porter la marque nationale de conformité. Les matériels et appareillages faisant l'objet d'un agrément ou d'un label de qualité devront avoir obtenu ce label.

Les marques ou usines de production devront être agréées par le Maître d'Œuvre à qui tout le matériel sera soumis à l'acceptation avant commande et emploi.

Les appareils nommément spécifiés en cours du présent descriptif ne le sont qu'à titre indicatif des caractéristiques et garanties requises. Les matériels de qualité équivalente pourront être proposés en variante.

Tous les choix de matériaux (teintes, etc, ...) devront être proposés par les entreprises et acceptés par l'Architecte.

Les entreprises seront tenues de fournir, à leurs frais, les échantillons conformément aux demandes de la maîtrise d'ouvrage et de l'architecte jusqu'à définition satisfaisante de l'ouvrage à l'issue d'une réunion d'échantillons.

00.2.6.2 Agrément des matériaux

Tous les matériaux de référence différente de celle prévue au CCTP ou dont les caractéristiques ou échantillons n'auront pas obtenu l'agrément du Maître d'Œuvre avant l'exécution, seront refusés lors de la réception.
L'Entreprise présentera obligatoirement un échantillonnage complet des matériaux et matériel qu'elle fournit.

Elle aura l'entière responsabilité de ses fournitures, que ce soit au niveau des caractéristiques techniques, de l'adaptation aux ouvrages, des délais de livraison, etc.
Le fait que certaines marques soient spécifiées au cahier des charges (cela afin de définir le niveau de prestation voulu, d'entériner des choix de décoration, etc.) ne dispense pas l'Entreprise de ses obligations.

Aucune commande de matériel et aucune mise en fabrication de série ne pourra être passée ou lancée, sinon aux risques et périls de l'Entreprise, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant ne lui aura pas été notifiée par le Maître d'Œuvre.
Les spécifications de la solution de base permettront à l'Entreprise de situer le niveau de qualité de matériel à employer. Toutefois, l'Entreprise sera tenue d'obtenir l'agrément du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre sur toutes les marques et type de matériels proposés sur le chantier.

00.2.6.3 Contrôle et réception des matériaux et matériels sur chantier

Le maître d'œuvre se réserve le droit de procéder à des contrôles de conformité des matériels, matériaux et fournitures diverses sur chantier avant l'utilisation et la mise en œuvre.

Pour les matériels et matériaux conformes aux normes ou relevant d'un avis technique, d'une qualification NF ou d'une certification, le contrôle se bornera à la vérification du marquage et au contrôle de l'aspect et de l'intégrité des produits. Et concernant les autres matériaux et matériels, l'Entreprise devra justifier leur conformité. Le cas échéant, le maître d'œuvre pourra faire réaliser des essais par un organisme de son choix, aux frais de l'entrepreneur.

Les contrôles de conformité et, le cas échéant, les essais, se feront dans les conditions définies aux documents normatifs contractuels.

Tous les matériaux et matériels défectueux ou non conformes seront immédiatement remplacés.

00.2.6.4 Matériaux et matériels de récupération

Le maître d'ouvrage aura toujours la possibilité de récupérer certains matériels, matériaux et équipements en provenance des déposes et des démolitions.
Ces matériels, matériaux et équipements seront, le cas échéant, définis au début des travaux. Ils seront déposés avec soin, à trier et à ranger par l'entreprise dans l'enceinte du chantier aux emplacements qui lui sera indiqué en temps utile. Les sujétions de récupération feront parties intégrantes du prix du marché.

En dehors de ces éléments récupérés et rangés, l'entreprise aura la liberté de récupérer tous les autres matériaux de son choix, mais elle devra les évacuer du chantier en même temps que les gravois. Tous les autres matériaux, quels qu'ils soient, en provenance des démolitions, qu'ils soient susceptibles de réemploi ou non, seront acquis à l'entreprise, qui pourra en disposer à son gré après l'enlèvement du chantier.

00.2.7 Coordinations avec les différents corps d'états

00.2.7.1 Coordinations avec les différents corps d'états

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux. Dans le cadre de cette coordination entre les entreprises :

- L'entreprise du gros œuvre prendra contact avec tous les autres corps-d 'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finitions et d'équipements dont l'exécution aura une incidence directe sur la réalisation de ses propres travaux ;
- Chaque entreprise réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'elle jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;
- Chaque entreprise se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens afin d'obtenir tous les renseignements qui lui seront nécessaires ;
- Chaque entreprise devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
- Toutes les entreprises seront tenues de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

L'Entreprise du présent lot comprendra forfaitairement dans son offre l'aide et la communication aux corps d'état dont les ouvrages auront une incidence directe sur ses propres travaux, et comprendra d'une manière générale, et sans que cette liste soit considérée comme limitative :

- Les réunions de coordination et de mise au point inter-Entreprise qui s'avèreront nécessaires.
- Le report sur les plans de béton ou de maçonnerie des ouvrages des corps d'état techniques intéressant directement la mise en œuvre du Gros œuvre (dimensions exactes des réservations, incorporation d'éléments particuliers, etc.).
- L'étude en coordination avec les corps d'état des ouvrages ayant une incidence directe sur la stabilité ou la bonne tenue du Gros œuvre (surcharges, scellements, réservations, etc.).
- La fourniture des renseignements concernant la conception des structures de Gros œuvre et leur mise en œuvre.
- La communication des plans de structure en temps utile.
- La remise d'un carnet d'arases établie par le lot « Couverture-Étanchéité » au lot GO pour la définition des hauteurs exactes de finition des murs/voiles,
- L'étude conjointe avec les corps d'état intéressés des problèmes d'étanchéité du bâtiment (menuiseries extérieurs, terrasses, etc.).
- La réception des supports avec les différents corps d'état : peinture, carrelage, moquettes, étanchéité, etc.
- La mise au point des études d'exécution et la réception des fouilles avec le terrassier.
- Les études de synthèse et coordination.

À aucun moment durant le chantier, aucune entreprise ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant, ou ne pas fournir des renseignements, plans, dessins, aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

Dans le cas où les entreprises n'auront pas fourni les documents nécessaires aux autres entreprises concernées dans les temps et périodes de préparation précédant le début des travaux, celles-ci s'exposeront à des pénalités selon les modalités définies au CCAP. Dans le cas où les entreprises n'auront pas communiqué, dans les délais prévus, les positions et dimensions des réservations, et/ou si les informations communiquées seraient erronées, elles supporteront seules la mise en conformité incombant les percements, rebouchages renfort nécessaire, etc.

00.2.8 Horaires d'intervention

00.2.8.1 Horaires d'intervention

Les interventions seront limitées à la plage horaire s'étendant de 8 h 00 à 18 h jours ouvrables, mais des dérogations pourront être demandées au maître d'ouvrage pour des possibilités d'interventions en horaires décalés.

Les interventions pourront être en horaires décalés, nuits, weekends. L'entreprise intègrera dans son offre de prix ces hypothèses.

00.2.9 Pièces contractuelles du marché

00.2.9.1 Pièces contractuelles du marché

Selon l'article 2 du CCAP qui déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux, l'ordre de préséance des pièces contractuelles est le suivant :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le CCAP et ses annexes
- Le CCTP
- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux
- Le CCAG Travaux (version approuvée par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la signature du marché)
- Le CCTG applicable aux travaux, lorsqu'il existe et/ou les normes et documents équivalents définis par le CCTP
- Les éléments de l'offre technique du titulaire : le mémoire technique (ainsi que ceux rendu rendus contractuels lors de la mise au point)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Les éléments de l'offre financière du titulaire : le DPGF (ainsi que ceux rendus contractuels lors de la mise au point)
- Les plans du projet (architectes + BET)

Les clauses techniques générales applicables aux travaux de bâtiment (Normes, DTU) sont réputées connues des parties et ne sont pas jointes matériellement aux pièces du marché.

00.2.10 Documents à remettre

00.2.10.1 Documents à remettre

À l'appui de son offre, l'entreprise devra joindre un dossier technique comportant :

- Le descriptif précis des éléments mis en œuvre, méthodologie,
- La copie des avis techniques,
- La copie des labels et certifications,
- La copie des PV d'essais,
- Les attestations particulières de mise en service.

L'établissement et la fourniture des documents suivants ne seront pas rémunérés par un prix spécial. Ceux-ci seront implicitement compris dans les prix du marché.

00.2.10.2 Planning d'exécution des travaux

L'entreprise devra remettre dans son offre un planning détaillé d'exécution de ses travaux. Ce planning reprendra l'ensemble des phasages de chaque mode opératoire du chantier.

L'entreprise aura le choix d'optimiser au mieux, en fonction de ces capacités et moyens, ses propres délais de réalisation des travaux.

À l'issu de la période préparatoire, l'entreprise devra affiner son planning sans modifier ses délais d'exécutions à partir du planning général.

00.2.10.3 Documents à remettre à l'issue de la période préparatoire

À l'issu de la période préparatoire les Entreprises devront remettre les documents suivants :

- Les études techniques, comportant :
 - Les notes de calculs,
 - Les plans d'exécutions,
- Les plans de phasages des travaux,
- Le plan d'installation de chantier (PIC),
- La liste des effectifs et encadrements prévus sur site,
- Une copie des autorisations administratives faites par l'entreprise,
- Les démarches règlementaires,
- PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé).

L'Entreprise sera tenue de produire les plans d'exécution, détails et notes de calculs justificatives en temps utiles pour que le Maître d'œuvre et le Contrôleur technique disposent d'un temps d'examen suffisant avant tout commencement d'exécution, délai qui ne doit pas être inférieur à quinze jours.

Les dessins seront cotés avec le plus grand soin, tous les détails utiles y seront consignés de la manière la plus minutieuse et la plus complète.

Les dimensions et sections indiquées sur les plans et sur les Cahiers des clauses techniques particulières ne seront considérées que comme des minimas.

L'Entreprise, chargé des travaux, augmentera les sections et dimensions chaque fois que le calcul en démontrera le besoin et ce, sans aucun supplément de prix.
L'Entreprise devra solliciter l'accord préalable du Maître d'Œuvre lorsque ces augmentations modifieront les gabarits de principe portés sur les coupes et plans de détails.

L'offre tient compte des dimensions définitives après épaisseur (épaisseur des dalles, cotes des ouvrages en béton armé, section des menuiseries, etc.).
L'Entreprise demeurera responsable, nonobstant le visa du Maître d'Œuvre, de toutes les erreurs qui auraient pu être commises dans la préparation des dessins de détails ainsi que des erreurs commises ultérieurement en cours d'exécution.

Toutes les modifications (éléments supplémentaires, sections supérieures, remplacement des profils, etc.) apportées par le Maître d'Œuvre ou le Contrôleur Technique lors de l'acceptation des plans d'exécution fournis par l'Entreprise, ne feront l'objet d'aucun supplément de prix lorsque ces modifications seront basées sur des considérations techniques, réglementaires et de conformité aux dispositions architecturales portées sur les plans de principe du Maître d'œuvre.

00.2.10.4 Documents établis pendant le chantier

L'Entreprise du présent lot, aura à sa charge la fourniture des procès-verbaux et des avis techniques des matériaux mise en œuvre sur l'ouvrage en cours de chantier, fourniture en temps utiles pour que le Maître d'œuvre et le Contrôleur technique disposent d'un temps d'examen suffisant avant tout commencement d'exécution, délai qui ne doit pas être inférieur à quinze jours.
L'entreprise devra remettre au maître d'ouvrage, les fiches d'autocontrôles concernant toutes ses réalisations.

00.2.10.5 Documents à remettre à la fin des travaux

Dans le cadre du DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés), l'Entreprise du présent lot devra remettre les pièces suivantes :

- Plans de récolement, échelle au choix du maitre d'œuvre (plans de structure, coffrage et ferraillage conformes aux ouvrages réalisés ainsi que les notes de calculs définitives) avec implantation et schémas ainsi que toutes indications sur les éléments mis en œuvre sur le chantier (caractéristiques matériaux, fiches de vérification attestant la réalité et les résultats des essais effectués, etc.) ;
- Fiches techniques des produits mis en œuvre ;
- Notices d'utilisation ;
- Certificats de garantie ;
- Les procès-verbaux ;
- Les avis techniques ;
- Liste des fournisseurs des matériaux utilisés.

En fin de travaux, l'Entreprise du présent lot devra fournir une attestation de conformité, délivrée par un organisme de contrôle agréé. Ce document devra être transmis au Maître d'Œuvre et au BET avant la réception des ouvrages réalisés. Les frais de contrôle, pour vérification des documents au niveau de la conformité aux normes et ceux pour la délivrance de l'attestation de fin de travaux seront à la charge de l'Entreprise titulaire des travaux.

00.2.11 Prescriptions relatives à la sécurité et à la santé des ouvriers

00.2.11.1 Sécurité générale du chantier

L'Entreprise devra avoir tenu compte dans sa proposition de toutes les sujétions liées aux contraintes concernant la sécurité et la protection de la Santé tel que défini par la loi N°93-1418 du 31 Décembre 1993, le décret N°94-1159 du 26 Décembre 1994 et le décret N°2003-68 du 24 Janvier 2003, s'agissant notamment des mesures particulières à prendre pour les installations, la gestion du chantier et les documents à produire(D.I.U.O - Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage) en vue d'assurer la sécurité et la protection des travailleurs durant la maintenance du bâtiment.

À ce titre, l'entreprise devra prendre les différentes mesures comprenant :

- Les actions de préventions des risques professionnels et de la pénibilité au travail,
- Les actions d'informations et de formations,
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Ces mesures devront être adaptées en cas de changement de circonstances et/ou pour améliorer les situations existantes, et devront être basées sur les principes généraux de prévention.

00.2.11.2 Sécurité des occupants

L'Entreprise devra avoir tenu compte dans sa proposition de toutes les sujétions liées aux contraintes concernant la Sécurité et la Protection de la Santé tel que défini par les textes suivants :

- Loi N°93-1418 du 31 Décembre 1993 ;
- Décret N°94-1159 du 26 Décembre 1994 ;
- Arrêté du 7 Mars 1995 ;
- Décret N°95.543 du 4 Mai 1995 ;
- Décret N°95.607 du 6 Mai 1995 ;
- Décret N°95.608 du 6 Mai 1995 ;
- Code du travail.

L'Entreprise devra fournir son plan de prévention avant toutes interventions en faisant ressortir les modes opératoires ainsi que la qualification des risques et remèdes opposés.

L'entreprise devra également fournir les documents demandés par le M.O.E. en vue de l'établissement du D.I.U.O.

Pour les accès et abords des bâtiments, l'Entrepreneur du présent lot devra mettre tous les moyens en œuvre afin d'éviter tous risques corporels ou matériels dus à l'utilisation par les occupants, visiteurs, personnel encadrant et personnel d'entretien et de maintenance, des espaces extérieurs et notamment des circulations piétonnes (tapis rouge, antipoussière) et circulations voitures aux abords du bâtiment. Un dispositif d'accès contrôlés, de type tourniquet, barrière d'accès, etc., devra être posé aux entrées du site et des zones de chantier.

00.2.11.3 Limitation des nuisances

En complément des dispositions du CCAP, l'Entreprise du présent lot devra, d'une façon générale, limiter les nuisances dues à la réalisation des travaux.

Des dispositions particulières seront précisées lors de l'établissement des calendriers détaillés d'exécution des ouvrages par phases de travaux.

Le niveau sonore des appareils utilisés pour la réalisation des travaux de démolitions, tant pour les ouvrages extérieurs que pour les ouvrages intérieurs au bâtiment devra être le plus faible possible.
Dans tous les cas, les engins de chantier auront les caractéristiques conformes à la dernière réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur devra par ailleurs, se conformer aux dispositions de l'article R 1336-10 (décret 2003 – 462 du 21 mai 2003) du code de la santé publique nouvelle partie réglementaire.

00.2.11.4 Exigences environnementales des ouvrages

Ce chapitre traite des exigences environnementales relatives à l'empreinte carbone des matériaux utilisés pour les ouvrages en béton dans le cadre du projet.
Les fiches FDES (Fiches de Déclaration Environnementales et Sanitaires) des matériaux doivent être fournies par l'entreprise, avec une attention particulière à la réduction des émissions carbone sur l'ensemble du cycle de vie du béton, de sa production jusqu'à sa fin de vie.
Si l'entreprise propose des matériaux différents de ceux initialement prévus, elle devra s'assurer que leur PRC est équivalent ou inférieur à celui des produits de référence utilisés dans les calculs environnementaux.

NOTA :
Dans le présent CCTP, les valeurs du PCR sont indiquées pour les ouvrages à réaliser. Ces valeurs sont extraites du rapport d'ACV (Analyse de Cycle de Vie) réalisé par BEMING concernant les exigences des ouvrages à construire.
Les fiches FDES collectives et individuelles relatives au calcul carbone devront être conformes aux valeurs et seuils indiqués dans le rapport.

00.2.11.5 Charte chantier propre

Une charte "chantier propre" devra être mise en œuvre par l'Entreprise pour garantir une gestion écologique et respectueuse de l'environnement, incluant notamment :

- Le maintien des zones de chantier en état de propreté.
- La limitation des nuisances sonores et visuelles.
- La mise en place de mesures de réduction des pollutions (poussières, eaux de ruissellement, etc.).
- Le tri-sélectif des déchets conformément aux prescriptions en vigueur.
- La gestion et la valorisation des matériaux recyclables.

Cette charte devra être validée par le MOA avant le démarrage des travaux.

00.2.11.6 Bruit de chantier

La limitation des bruits de chantier devra être traitée par les entrepreneurs, dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur à ce sujet, dont notamment :

- L'article R. 1334-36 du Code de la santé publique concernant « les chantiers de travaux publics ou privés, ou les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation,
- L'article R. 1337-6 du Code de la santé publique, concernant « les bruits de voisinage résultant des chantiers de travaux publics ou privés » qui sanctionne les infractions suivantes :
 - Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes concernant soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels et/ou d'équipements,
 - Le fait de ne pas prendre les précautions suffisantes pour limiter le bruit,
 - Les comportements anormalement bruyants.
- Les arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels dont l'entrepreneur du présent Lot est réputé avoir pris connaissance avant le début des travaux.

00.2.12 Période de préparation et planning

00.2.12.1 Préparation et planning

La période de préparation sera de 1 mois. Sous 15 jours les entreprises et leurs éventuels sous-traitant devront fournir :

- Le PPSPS
- Un planning détaillé des remises des dossiers d'exécution et des échantillons
- Les plans et dossiers d'exécution (remise des documents au minimum 15 jours avant intervention et/ou mise en fabrication) - Délai de validation fixé à 10 jours.
- Les plans d'installation de chantier sous le contrôle du Maître d'oeuvre et du coordinateur SPS
- Organisation des manutentions, approvisionnements, stationnements pour satisfaire à la protection des voiries existantes et limiter les perturbations créées par les travaux dans le voisinage
- Le planning d'exécution.

Avant tout démarrage de travaux, les plans d'exécution établis par chaque entrepreneur devront être validés par le bureau de contrôle et le maître d'œuvre.

Les démarches administratives règlementaires devront être réglées durant cette période.

A partir des plans techniques de principe, l'établissement des documents d'exécution ainsi que celui des plans "comme exécuté" incombe en totalité à l'Entreprise.

La mise au point des plans d'exécution sera effectuée dans le cadre d'un planning d'études permettant les divers circuits d'information, de coordination et d'approbation. Des ajustements seront toutefois prévus au stade du chantier.

Les entreprises sont chargées de l'élaboration du planning détaillé de l'exécution et de son suivi auprès de leurs éventuels sous-traitants. Il comprend à la fois la synthèse de l'enclenchement des tâches, la gestion des ressources humaines et techniques ainsi que la mise en exergue du chemin critique

00.2.13 Installation de chantier

00.2.13.1 Installation de chantier

Le lot 01 Gros Œuvre, sous le contrôle du Maître d'œuvre, assurera l'organisation du chantier pour permettre à tout moment le déroulement des travaux dans les meilleures conditions et notamment permettre à tous les corps d'état d'intervenir dans les bâtiments.

00.2.14 PPSPS

00.2.14.1 PPSPS

Un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) devra être fourni avant le début des travaux.

Dans celui-ci, l'entreprise développera les moyens utilisés pour approvisionner le chantier en matériaux et pour répartir les matériaux dans chaque bâtiment et à chaque niveau (moyen de levage, nécessité de lieu de stockage, etc…) mais aussi les dispositions particulières en matière de sécurité et de la protection de la santé.
Le port du casque, des chaussures et des lunettes de protection, des gants et des vêtements adaptés aux travaux à réaliser est obligatoire selon les tâches à réaliser ; ces protections doivent être fournies par les entreprises et leurs éventuels sous-traitants à leur personnel. Des protections complémentaires pourront être envisagées par l'Entreprise selon les travaux à exécuter et seront précisées.
Toutes les incidences en matériels, matériaux, procédures de mise en œuvre sont à inclure dans le prix des ouvrages. L'entrepreneur et ses sous-traitants éventuels retenus devront analyser leur prestation et indiquer les mesures de protection qu'elles mettront en œuvre.

00.2.15 Dossier d'Intervention Ultérieure des Ouvrages

00.2.15.1 DIUO

Afin d'assurer la sécurité après achèvement des bâtiments (pendant les travaux d'entretien ou de réhabilitation par exemple), tous les documents jugés à la constitution du Dossier des Interventions Ultérieures demandés par le coordinateur SPS devront être fournis en 2 exemplaires sur support numérique dans le temps défini.
Ces documents seront en particulier :

- Les plans d'exécution à jour
- Les essais
- Les avis techniques
- La liste des fournisseurs
- Les notices d'entretien et de maintenance
- Les fiches de garantie fabricants

La liste ci-dessus est non exhaustive.

Toutes les études d'exécution, plans d'atelier et de chantier, DOE et DIUO sont à la charge de chaque entrepreneur. Toute modification d'adaptation ou de changement de prestation doit faire l'objet d'une nouvelle édition des études d'exécution concernées.
Aucun DGD ne pourra être traité en l'absence de présentation de ces documents par chaque entreprise et/ou validation par la maîtrise d'œuvre.

00.2.16 Réunion de chantier

00.2.16.1 Réunion de chantier

Les rendez-vous de chantier auront lieu une fois par semaine au jour et heure fixés d'un commun accord entre le maître d'œuvre, les entreprises et le maître d'ouvrage.

A chaque convocation, chaque entrepreneur devra obligatoirement être représenté aux réunions de chantier.
Toute décision ou acceptation mentionnée au compte-rendu sera considérée comme définitive si elle n'est pas contestée par la partie concernée dans les CINQ jours travaillés suivant la réception du compte-rendu de réunion.

00.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

00.3.1 Autorisations préalables

00.3.1.1 Autorisations préalables

A l'exception de la demande d'autorisation de construire l'entreprise du Lot 01 Gros Œuvre devra faire personnellement et à ses frais, toutes les démarches, demandes, remplir toutes les formalités nécessaires, afin d'exécuter ses travaux conformément à tous les règlements en vigueur et être en règle pour ce qui concerne l'occupation de la voie publique, les palissades, les branchements, etc…Toutes les ordonnances et locations seront également à la charge de l'entreprise.
Les DICT seront transmises au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

00.3.2 Sous-traitance

00.3.2.1 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, il est demandé que l'entreprise s'engage dans son offre, à avoir au moins un responsable de ses effectifs sur site durant l'exécution des travaux (et pas seulement pendant les réunions de chantier), qui maîtrise parfaitement la langue française, et puisse gérer les demandes et difficultés éventuelles.

00.3.3 Sécurité sur chantier

00.3.3.1 Sécurité sur chantier

Les entreprises doivent en permanence laisser les accès libres aux engins d'incendie et de secours.
Le titulaire du Lot 01 Gros Œuvre aura à sa charge, de réaliser les passerelles et tunnels de protection, pour permettre la circulation des personnes dans le cas où il est nécessaire.
Les entreprises assureront la protection et la signalisation de leurs travaux sans préjudice de toutes les prescriptions légales et réglementaires plus étendues qui pourraient lui être imposées en cours de travaux.
Elles devront prendre toutes mesures de sécurité de façon à supprimer tous les risques. Aussi, les travaux en hauteurs devront être sécurisés par la mise en place de protections collectives soumises à l'accord du CSPS.

00.3.4 Nettoyage

00.3.4.1 Nettoyage

Le chantier doit être maintenu en permanence en parfait état de propreté, les gravats et détritus seront mis en dépôt, dans une benne, aux endroits indiqués par le représentant du Maître d'Œuvre.
Les frais de nettoyage incombent à toutes les entreprises – pouvant être géré au compte prorata.
Les bennes sont à la charge du lot 01 Gros Œuvre au titre du compte prorata jusqu'à la livraison.
En plus du nettoyage courant du chantier prévu à l'article précédent et de ceux prévus en vue de la réception des travaux, le Maître d'Œuvre aura la faculté de faire exécuter, suivant ses besoins, tous les nettoyages qu'il jugera nécessaires, et ce par l'entreprise en charge du compte prorata ou par une entreprise spécialisée, le tout réparti au compte prorata. La location et l'installation de la benne, ainsi que l'évacuation aux décharges publiques des gravats et déchets entreposés sur le chantier incombent au gestionnaire du lot principal et réparti au compte prorata.

00.3.5 Accès chantier

La configuration du site fait que les accès au chantier se situent dans un virage, pour le rez-de-jardin comme pour le rez-de-chaussée. Aussi, des moyens particuliers devront être mis en œuvre par chaque entreprise afin de maitriser les risques d'accès au site pour les livraisons.

Des moyens tels que des hommes trafic ou une alternance de la circulation devront être mis en œuvre afin de garantir la sécurité des ouvriers et des usagers de la route.

00.3.6 Attestation de conformité

En fin de travaux, l'Entreprise du présent lot devra fournir une attestation de conformité, délivrée par un organisme de contrôle agréé. Ce document devra être transmis au Maître d'Œuvre et au BET avant la réception des ouvrages réalisés.

Les frais de contrôle, pour vérification des documents au niveau de la conformité aux normes et ceux pour la délivrance de l'attestation de fin de travaux sont à la charge de l'Entreprise titulaire des travaux.

00.3.7 Essais et réception

00.3.7.1 Généralités

Ce chapitre ne constitue pas une liste limitative des contrôles et essais à effectuer. Les garanties énoncées ne sont qu'un complément des textes contractuels du Marché.

Après que l'Entrepreneur ait achevé l'ensemble des mises en place et raccordement des équipements, il procède à une vérification systématique des liaisons et de leurs raccordements y compris vérifications des serrages.
Lorsque ces vérifications sont effectuées et consignées individuellement sur des fiches d'autocontrôles et de validation, l'Entreprise devra procéder à la mise en service des équipements.
De même, le Bureau de Contrôle devra, précédemment aux mises sous tension, procéder aux vérifications d'usage comprenant notamment les contrôles d'isolement des différentes liaisons.

Il reste entendu que, pendant cette période, les différentes entités Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Bureau de Contrôle et Entreprises mettent au point les différentes procédures par écrit et que chaque intervenant participe, pour ce qui le concerne, aux opérations qui sont définies et cela jusqu'à obtenir les résultats attendus.

Dans tous les cas, il est rappelé que, lors de ces essais, seul l'Entrepreneur est habilité à effectuer les manœuvres de mises en/ou hors tension des installations au niveau des équipements intéressant le présent projet.
Les essais engagés portent dans un premier temps, pour le constructeur, à s'assurer du bon fonctionnement de ses équipements y compris à charge nominale.
A l'issue de ces essais, il est procédé à des essais d'ensemble visant à vérifier le bon fonctionnement des différents équipements amont/aval mis en œuvre et dans les différentes configurations d'alimentation et de distribution.
Ces essais imposent la participation simultanée de tous les intervenants.

00.3.7.2 Planification des essais

Les essais sont planifiés avec le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre qui décident, pour des raisons d'exploitation, que certains soient réalisés à des heures précises y compris hors heures ouvrées et cela dans le cadre du prix global et forfaitaire.

00.3.8 Avant réception

La rédaction du cahier des essais devra être présentée suivant les modalités et normes définies par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage. Sans spécifications particulières, les Entreprises devront procéder au minimum, aux essais et vérifications de fonctionnement des installations conformément aux dispositions figurant dans les documents techniques. Ces pièces et tous autres documents susceptibles de faciliter la réception des installations sont impérativement communiquées, au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre et à l'organisme de Contrôle, au moins une semaine avant la date contractuelle de la réception.
Le fonctionnement de ces installations, en marche normale, et ce, durant au moins une semaine avant la réception. Pendant cette période la conduite devra être réalisée par l'Entreprise et sous son entière responsabilité. Un exemplaire des DOE devra être transmis en 1 exemplaire papier à la Maîtrise d'Œuvre au moins 15 jours avant la date prévisionnelle de la réception afin de vérifier la globalité des documents et ainsi valider ou transmettre les éventuels manquements à l'Entreprise avant la transmission du document définitif.

00.3.8 Réception

La constitution pour les prestations réalisées, d'un dossier des ouvrages exécutés, d'exploitation et de maintenance en 5 exemplaires regroupant la documentation technique devra être produite par le titulaire du présent lot.
Ces documents devront être remis à la date de la réception :
Dossier des ouvrages exécutés comprenant :

- Les informations générales de l'établissement et de sa production énergétique,
- La description des installations,
- La nomenclature des équipements dûment repérés avec marque, type, caractéristiques, etc.
- Guides de conduite.
- Copie des certificats de garantie donnée par les constructeurs.
- Guide d'entretien et consigne de montage, complétés des notices des fabricants.
- Les certificats de conformité, notes de calcul de dimensionnement, notes de calcul réglementaires.
- Le rappel des conformités aux normes en vigueur.
- Schémas électriques de recollement.
- Les schémas plastifiés affichés dans les locaux techniques (suivant le cadre type) : Électrique – téléphone – incendie, etc…
- Les schémas électriques dans les emplacements réservés à cet effet dans chaque armoire / coffret électrique.
- Le cahier d'essais, réglages suivant procédures conformes aux documents fiches qualité type AQC.
- L'ensemble des mesures d'éclairement de l'ensemble des espaces intérieurs/extérieurs ou remaniés
- Les plans de l'installation telle que construite.
- Carnet de câbles complet.
- Les cahiers de recette VDI,
- Le listing des modifications de paramétrage ainsi que les PV d'essais suite aux modifications du SSI, ainsi que la mise à jour du dossier SSI.

La réception des ouvrages ne pourra être prononcée sans la présentation préalable du cahier des essais et des fiches d'autocontrôle et des documents précédents.

L'Entreprise devra mettre à disposition de la Maîtrise d'œuvre le personnel qualifié et le matériel adéquat, autant que de besoins, pour permettre les vérifications des résultats des essais.

- Devront être également vérifiées :
 - Les règles de mise en œuvre.
 - La conformité aux règlements.
 - Les caractéristiques, qualités … des équipements et fournitures.
- La réception devra être prononcée, par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, après qu'auront été effectués les essais de rendement des installations.
- Le Maître d'Ouvrage pourra désigner, pour la conduite de son installation, une Entreprise spécialisée ou un membre de son personnel appointé, mais quelle que soit la solution adoptée, elle ne décharge, en aucune manière, l'adjudicataire de remettre au Maître d'Ouvrage le dossier de conduite et d'entretien.

Si ce dossier de conduite n'a pas été remis au moment de la prise en charge, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de rendre responsable l'installateur au titre de la garantie donnée de tous les incidents susceptibles de se produire quelle que soit leur origine.

00.3.8.1 Visite de réception

Elle aura lieu en présence du Maître d'Œuvre, de ses représentants, du Bureau de Contrôle, de l'Entrepreneur.

Durant cette visite, il sera procédé aux essais et à la vérification des performances de l'installation.

00.3.8.2 Procès-verbal

À l'issue de la visite, la décision (réception avec ou sans réserve ou refus de réception) sera consignée sur un procès-verbal, la date de réception étant celle du dernier jour de la visite.

00.3.8.3 Réception avec réserves

Si le procès-verbal fait état des réserves motivées par des omissions ou imperfections, l'Entrepreneur disposera d'un délai, sauf accord commun, de 5 jours à compter du jour de la date du procès-verbal pour exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'Entreprise défaillante.

00.3.8.4 Entrée en possession par le Maitre d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage devra pouvoir entrer en possession des ouvrages dès notification du procès-verbal de réception. Toutes les levées de réserves précitées dans le PV de réception, dans les zones restituées, devant être réalisées dans des horaires de libérations des locaux, par les utilisateurs, sans possibilité de dédommagement de la part de la Maitrise d'Ouvrage vers l'Entreprise concernée.

00.3.9 Garantie

L'Entreprise garantit en outre que l'installation réalisée correspond bien à tous les règlements et lois en vigueur énoncés dans sa proposition et dans les documents d'exploitation.

Elle s'oblige à mettre l'installation en service ainsi que toutes les modifications et mise au point si l'exploitation révélait une non-concordance susceptible de nuire à la bonne économie du système ou au confort des usagers (manque de moyen de contrôle, démontages rapides des principaux organes de l'installation, etc.).

L'Entrepreneur assure la garantie gratuite, pièces et main d'œuvre, de toutes ses fournitures pendant une période d'un an. Durant cette période, il répare ou remplace toutes les pièces mécaniques ou électriques reconnues défectueuses en utilisant les pièces standards de l'équipement en cause. Il est tenu d'effectuer ces réparations dans un délai de 24 heures après en avoir été averti.

Cette garantie n'intègre pas la maintenance des installations pendant l'année de garantie, la maintenance est assurée à partir de la date de la réception par le Maître d'Ouvrage.
Cette garantie ne couvrira pas :
Les travaux d'entretien normaux, ainsi que les matières consommables,
Les réparations qui devront être les conséquences d'un abus,
Les dommages causés par les tiers.

00.3.9.1 Période de garantie

La période de garantie et de parfait achèvement, pour le présent lot (1 an) pourra être prolongée tant que les essais de marche normale de puissance et de rendement n'auront pas donné satisfaction et que toutes les prescriptions des documents contractuels n'auront pas été observées notamment en ce qui concerne les documents à fournir.

Toute avarie, dont il est prouvé qu'elle résulte d'une négligence, est exclue de la garantie.
Pendant l'année de garantie, l'entretien normal ainsi que la fourniture de tout le matériel et de toutes les pièces nécessaires à l'entretien sont compris.

L'année de garantie prend effet le jour de la réception définitive sans aucune réserve.

Les défauts et avaries constatés lors de la période de garantie devront être corrigés par l'Entrepreneur ou à défaut devront être corrigés à ses frais. La responsabilité de l'Entrepreneur s'étend également aux dégâts causés par des défauts et avaries.

En cas de malfaçons ou de faute d'exécution, l'Entrepreneur ne peut en aucune façon invoquer la mission de surveillance des ingénieurs conseils éventuels.
L'Entrepreneur reste seul responsable pour toute malfaçon ou faute commise lors de la réalisation des travaux et ceci, même après l'année de garantie.

La période de garantie fixée peut, pour le présent corps d'état, être prolongée tant que les essais de marche normale de rendement n'ont pas donné satisfaction et que toutes les prescriptions de documents contractuels n'ont pas été observées, notamment en ce qui concerne les documents à fournir.

00.3.9.2 Garantie d'exploitation

L'Entreprise garantit, en outre, que l'installation, réalisée par elle, correspond bien à tous les règlements et lois en vigueur ainsi qu'énoncée par elle dans sa proposition et dans les documents d'exploitation.

Elle s'oblige à mettre l'installation en état si l'exploitation révélait une non-concordance susceptible de nuire à la bonne économie du système ou au confort des usagers.